



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CIGT/SIT

### ARRETE CONJOINT DE POLICE PERMANENT N° 2024-09-58

réglementant de façon permanente les circulations, hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle et le cheminement piéton, nouvellement créés dans la section de la RD 103, du giratoire des Fauvettes (RD 103\_GI3) du PR 0+000 au PR 0+760 et du chemin de Peyniblou (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic et d ;

Considérant que, suite à la création d'une piste cyclable bidirectionnelle et de cheminements piétons en site propre jouxtant la RD 103, entre le giratoire des Fauvettes (RD103\_GI3) du PR 0+000 au PR 0+760 et du chemin de Peyniblou au PR 0+670 (VC) adjacent, il y a lieu de préciser les nouvelles règles de circulation désormais applicables sur ladite piste cyclable bidirectionnelle et les cheminements piétons jouxtant la RD 103, du PR 0+000 au 0+760, et du chemin de Peyniblou (VC) adjacent.

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de sa diffusion, et dès la mise en place des signalisations correspondantes, les règles de circulation, hors agglomération suivantes, sont applicables sur la piste cyclable bidirectionnelle et les cheminements piétons, nouvellement créés en site propre dans la section de la RD 103, entre le giratoire des Fauvettes (RD103\_GI3) du PR 0+000 au PR 0+760 et du chemin de Peyniblou au PR 0+670 (VC) adjacent :

#### **A) Piste cyclable :**

- Création d'une piste cyclable bidirectionnelle (sens Valbonne /Antibes), entre les PR 0+000 et 0+760, d'une largeur variable entre 2,50 m et 3,00 m du côté gauche de la chaussée.
- La piste cyclable bidirectionnelle est une voie réservée recommandée à l'ensemble des cycles mais non obligatoire ;
- Au droit des accès et à l'intersection avec le chemin de Peyniblou, les cycles seront soumis aux mêmes priorités qui sont conférées à la RD 103 ;
- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés, exceptés les véhicules de service et d'entretien du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que les véhicules de secours et d'incendie, sont interdits sur l'ensemble de la piste cyclable.

#### **B) Piétons :**

- Deux cheminements piétons jouxtant la piste cyclable bidirectionnelle entre les PR 0+000 et 0+052 et entre les PR 0+670 au PR 0+760, sont matérialisés jusqu'aux traversées piétonnes.
- Traversées des piétons et cycles aux passages protégés, matérialisés aux PR 0+018 et PR 0+755 sur la RD 103.
- Traversée des piétons et cycles au passage protégé matérialisé entre les deux sections de pistes cyclable, au débouché du chemin de Peyniblou sur la VC au niveau du PR 0+675 de la RD 103.

A chaque entrée et sortie des accès riverains des logos vélo indiquent les traversées cyclables.

#### **C) Requalification quai bus :**

- Création d'un quai de bus de 15m de long au niveau de l'accotement aux PR 0+060 et 0+745 avec accès PMR.

#### **D) sur le Chemin de Peyniblou :**

- Les véhicules venant de la voie communale, devront marquer le Stop ;

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Les signalisations verticales et horizontales des cheminements piétons et de la piste cyclable bidirectionnelle seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du Service Ingénierie et des Travaux du Conseil départemental.

- Elles seront entretenues chacun en ce qui le concerne :
- par l'ARD Littoral Ouest Antibes sur la route départementale,
  - par la commune de Valbonne sur la voie communale

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à elles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) affiché et publié dans la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité
- M. le sous-préfet de Grasse
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SIT / Mme Poisson ; e-mail : [cpoisson@departement06.fr](mailto:cpoisson@departement06.fr),
- DRIT/ SESR/ Mme Hugues ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr),
- DRIT/SGPC/MM. Bailleux et Arnulf ; e-mail : [fbailleux@departement06.fr](mailto:fbailleux@departement06.fr) et [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Valbonne, le

- 3 OCT. 2024

Le maire,

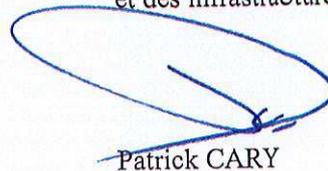


Joseph CESARO



Nice, le 30 SEP. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY